

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (3950JRO)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(10 février 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal institue une procédure rapide pour interdire la circulation de véhicules destinés au transport de choses d'une masse maximale autorisée dépassant 7,5 tonnes sur des tronçons déterminés ou sur l'ensemble du réseau autoroutier en cas de verglas, de neige abondante ou de dégel. Il s'agit en l'occurrence d'éviter des situations de blocage de la circulation routière telles que survenues en décembre 2010 quand, suite à des chutes de neige importantes et subites, des poids lourds immobilisés ont paralysé complètement la circulation et bloqué les véhicules assurant le dépannage et le déneigement.

Le projet de règlement grand-ducal se fonde sur la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont l'article 5 paragraphe 2 dispose que *des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire*. Le présent projet de règlement grand-ducal vise à compléter l'article 156bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé « Code de la Route », en permettant au directeur de l'Administration des Ponts et Chaussées de prendre une décision interdisant la circulation des poids lourds sur le réseau autoroutier dans les conditions hivernales extrêmes, laquelle est affichée sur les panneaux de signalisation du Centre de contrôle du trafic. Les poids lourds concernés en transit doivent alors rejoindre une aire de service, tandis que ceux qui ne sont pas en transit doivent quitter l'autoroute.

Actuellement en effet, conformément à l'article 100 du Code de la Route, seuls les ministres ayant les Travaux publics et les Transports dans leurs attributions sont habilités à prendre conjointement, dans certaines conditions, des mesures d'interdiction de la circulation de poids lourds par des règlements ministériels entrant en vigueur suite à leur publication au Mémorial, par voie de presse ou par affichage communal. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure inadaptée à parer rapidement à des circonstances qui surviennent subitement.

Le présent projet de règlement grand-ducal complète également le catalogue des avertissements taxés par une nouvelle infraction sanctionnant d'une amende de 145 euros les conducteurs de poids lourds ne respectant pas l'interdiction de circuler.

La Chambre de Commerce, tout en soulignant que le risque d'encombrement et de débordement des aires de service par des poids lourds en transit devra être assumé, reconnaît la nécessité de prévenir des situations d'immobilisation du trafic autoroutier. Elle accueille favorablement le principe d'interdiction de la circulation de poids lourds susceptibles de paralyser la circulation sur le réseau autoroutier dans des conditions hivernales extrêmes et la procédure proposée par le présent projet de règlement grand-ducal pour appliquer cette interdiction de manière immédiate.

La Chambre de Commerce relève que la procédure proposée est similaire à la limitation dérogatoire de la vitesse déclenchée par les instances publiques compétentes en cas de dépassement des concentrations d'ozone troposphérique, prévue à l'article 156bis du Code de la Route et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JRO/TSA